

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 18 octobre 1947.**N° 46****Samstag, den 18. Oktober 1947.**

Loi du 17 octobre 1947 portant approbation du contrat d'emprunt conclu entre le Gouvernement luxembourgeois et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 octobre 1947 et celle du Conseil d'Etat du 17 octobre 1947, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est approuvé le contrat d'emprunt conclu à Washington le 28 août 1947 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 17 octobre 1947.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Loan Agreement

AGREEMENT, dated August 28, 1947, between *Grand-Duchy of Luxembourg*, party of the first part, and *International Bank for Reconstruction and Development*, party of the second part.

Whereas Grand-Duchy of Luxembourg has made application to the Bank for a loan to assist in the financing of the rehabilitation and modernization of the steel industry and the railroads in Luxembourg as part of the general reconstruction of the Luxembourg economy ; and

Whereas the Bank has agreed to grant such a loan in the amount hereinafter specified and on the terms and conditions hereinafter set forth ;

Now *Therefore*, Grand-Duchy of Luxembourg and International Bank for Reconstruction and Development hereby agree as follows :

ARTICLE I

Definitions

Wherever used in this Agreement or in any Schedule annexed hereto, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the respective meanings hereinafter in this Article set forth :

(1) The term Borrower means Grand-Duchy of Luxembourg, the party of the first part hereto.

(2) The term Bank means International Bank for Reconstruction and Development, the party of the second part hereto.

(3) The term Loan means the loan provided for in this Agreement.

(4) The term Loan Account means the loan account to be opened as provided in Section 1 of Article IV of this Agreement.

(5) The term United States means the United States of America.

(6) The term dollars and the sign \$ mean dollars in such coin or currency of the United States as at the time referred to shall be legal tender for the payment of public and private debts in the United States.

(7) The term Bond means a bond issued in accordance with Article V of this Agreement.

(8) The term principal office of the Bank means its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States. If the principal office of the Bank shall be changed and the Bank shall so notify the Borrower, the term principal office of the Bank shall thereafter mean the principal office so notified to the Borrower.

(9) The term goods means equipment and supplies which are required for the purposes specified in Article III of this Agreement, and whenever reference is made in this Agreement to the cost of any goods such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territory of the Borrower, but only to the extent that such cost shall be paid in currency other than Luxembourg francs.

(10) The term external debt means any debt payable in any currency other than Luxembourg or Belgian francs, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other currency, and any debt payable in Belgian francs to any creditor not domiciled in Luxembourg.

(11) The term Closing Date means December 31, 1948, or such other date as the Bank and the Borrower shall agree to as the Closing Date.

(12) The term Effective Date means the date on which this Agreement shall come into force and effect as provided in Section 1 of Article XI of this Agreement.

(13) The term this Agreement includes the respective Schedules which are referred to herein and all of which are hereby incorporated herein and are herein referred to by their respective letters and numbers.

ARTICLE II

The Loan

Section 1. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth, the sum of twelve million dollars (\$12,000,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars as hereinafter provided.

Section 2. The amount of the Loan may be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of one and one-half percent (1½%) per annum on any amount of the Loan not so withdrawn from the Effective Date to the respective dates on which the respective amounts shall be so withdrawn or the Bank shall have incurred firm obligations to others than the Borrower to pay such amounts, whichever shall be the earlier. Such commitment charge shall be payable in dollars semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 3. The Borrower shall pay interest at the rate of three and one-quarter percent (3¼%) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement or the respective dates on which the Bank shall incur firm obligations to others than the Borrower to pay such amounts, whichever shall be the earlier. Such interest shall be payable in dollars semi-annually on January 15 and July 15 in each year, except that interest on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

Section 4. The Borrower shall also pay to the Bank a commission at the rate of one percent (1%) per annum on the principal amount of the Loan outstanding and unpaid from the respective dates on which the respective amounts of the Loan shall be withdrawn by the Borrower as provided in Article IV of this Agreement or on which the Bank shall incur firm obligations to others than the Borrower to pay such amounts, whichever shall be the earlier. Such commission shall be payable in dollars semi-annually on January 15 and July 15 in each year, except that such commission on any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars shall be payable in such other currency.

Section 5. In all cases in which it shall be necessary to compute the amount of commitment charge, interest or commission which shall have accrued under this Agreement for periods of less than six months, such commitment charge, interest or commission shall be computed on a daily basis, using a 365 day factor. For even periods of six months such commitment charge, interest and commissions shall be computed on an annual basis.

Section 6. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 annexed hereto.

Section 7. Except as shall be otherwise specified in the Bonds, the principal of and interest and commission and commitment charge on the Loan and the premium on Bonds called for redemption prior to the maturity thereof shall be paid at the principal office of the Federal Reserve Bank of New York in The City of New York, State of New York, United States.

Section 8. (A) If any goods shall be purchased in any country other than the United States, the Borrower shall make reasonable efforts to arrange to pay all or part of the cost of such goods in the currency of such other country. To the extent that the Borrower shall so arrange to pay the cost of any goods in any currency other than dollars, the Borrower shall give the Bank a reasonable opportunity to advance such other currency in lieu of dollars as part of the Loan. To that end, whenever any part of the proceeds of the Loan is to be used to purchase goods in any country other than the United States and the Borrower shall be able to arrange to pay all or part of the cost of such goods in the currency of such other country, the Borrower shall so notify the Bank not less than 30 days (or such shorter period as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower) prior to the date on which it shall apply for the withdrawal from the Loan Account of any amount for the purpose of paying, or reimbursing the Borrower for, the cost of such goods. Notwithstanding any other provisions of this Section, the Borrower agrees that the Bank may, at its option, advance to the Borrower in Belgian francs, out of the Bank's capital held in Belgian francs or out of the Bank's other holdings in Belgian francs, in lieu of any other currency required or permitted to be advanced hereunder, such amount as is required to make the aggregate amount of Belgian francs advanced hereunder equivalent to \$2,000,000, without prejudice, however, to the right of the Bor-



rower to make withdrawals in dollars not to exceed in the aggregate \$10,000,000 on account of purchases made in the United States.

(B) If and to the extent that the Bank shall acquire any currency other than dollars which it shall so advance in exchange for dollars, the part of the Loan so advanced shall be repayable in dollars and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be the amount of dollars paid by the Bank in exchange for such other currency. If and to the extent that the Bank shall advance any such other currency out of its capital held in such currency or out of its other holdings of such currency, the part of the Loan so advanced shall be repayable in such other currency and the equivalent in dollars of the part of the Loan so advanced shall be computed at the official rate for the exchange of dollars for such other currency at the date of the advance as determined by the International Monetary Fund.

Section 9. As to any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars,

(a) the equivalent in dollars of such part of the Loan shall be determined as provided in Section 8 of this Article ;

(b) the amount of such other currency which the Borrower shall be required to pay on account of the principal of such part of the Loan shall be equal in value to the equivalent in dollars of such part of the Loan and shall be determined by valuing such other currency in terms of dollars at the selling rate for cable transfers of such other currency against dollars in The City of New York, United States, at noon on the date when payment of such principal shall be due, as certified by the Federal Reserve Bank of New York or, if such bank shall not certify such rate, as determined by the International Monetary Fund ; and

(c) the amount of such other currency which the Borrower shall be required to pay on account of interest and commission on, or premium on redemption of, such part of the Loan shall be equal in value to interest, commission or redemption premium in dollars at the respective rates specified in this Agreement on the equivalent in dollars of such part of the Loan, and shall be determined by valuing such other currency in terms of dollars as hereinbefore in clause (b) of this Section provided.

If and when it shall be finally decided in accordance with Article IX of the Article of Agreement of the Bank that the provisions of Section 9 of Article II of such Articles are applicable to currencies of members paid in on account of their subscriptions to the capital stock of the Bank during any period for which such currencies have been loaned by the Bank, this Section shall cease to apply.

The foregoing provisions of this Section shall apply in respect of any part of the Loan which shall be repayable in any currency other than dollars notwithstanding any provision of this Agreement or of the Bond or Bonds representing such part of the Loan which shall specify the principal amount of such Bond or Bonds. The foregoing provisions of this Section shall not be applicable to any payment required to be made under the provisions of any Bond at a time when the Bank is not the beneficial owner of such Bond.

ARTICLE III

Use of Proceeds of the Loan

Section 1. The Borrower covenants that the proceeds of the Loan will be applied to the payment of the cost of purchasing and importing into the territory of the Borrower goods which will be required and used exclusively for the reconstruction and development of the steel industry and railroads in Luxembourg. The specific goods to be purchased out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, and the list of such goods may be modified from time to time by agreement between them.

Section 2. All goods purchased with the proceeds of the Loan shall be imported into the territory of the Borrower and shall there be used exclusively for the purposes specified in Section 1 of this Article ; and, except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, none of such goods shall be re-exported.

ARTICLE IV

Withdrawal of Proceeds of the Loan

Section 1. The Bank shall open an account on its books in the name of the Borrower and shall credit to said account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be required by the Borrower in order to reimburse it for expenditures made subsequent to the Effective Date (except as shall be otherwise specifically provided by agreement between the Bank and the Borrower) for the purpose of paying the cost of goods purchased in accordance with Article III of this Agreement. The Borrower shall also be entitled from time to time to withdraw from the Loan Account such amounts as shall from time to time be approved by the Bank and as shall be reasonably required by the Borrower in order to enable it to pay the cost of such goods not theretofore paid.

Section 2. (A) Whenever the Borrower shall desire to draw on the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank an application in writing setting forth :

- (1) The amount which the Borrower so desires to withdraw from the Loan Account ;
- (2) A statement that said amount is required to reimburse the Borrower for, or to enable the Borrower to meet, expenditures made or to be made for the purpose of paying the cost of goods as therein set forth, which statement shall show, in such reasonable detail as the Bank shall request, the cost of such goods, the date on which such goods were ordered and the dates on which payment for such goods was made or will be due, the names and addresses of the purchasers and of the suppliers of such goods, and the known or intended destination and end-use of such goods ;
- (3) A statement that the Borrower has not theretofore withdrawn, or applied for the withdrawal, from the Loan Account of any amounts for the purpose of reimbursing the Borrower for or paying such expenditures, and that the Borrower has not obtained and will not obtain funds for such purpose out of the proceeds of any other loan or credit available to the Borrower other than a short-term loan or credit established in anticipation of the withdrawal applied for and to be repaid pro tanto with the funds to be withdrawn, which loan or credit shall be described in the application ;
- (4) A statement that such expenditures were or will be made for the purposes specified in Article III of this Agreement ; that the goods purchased or to be purchased by means of such expenditures are appropriate for such purposes ; and that the cost and terms of purchase thereof are not unreasonable ; and
- (5) A statement that at the date of the application there is no existing default in the performance of any of the obligations of the Borrower under this Agreement.

(B) If such application shall be to withdraw from the Loan Account amounts for the purpose of enabling the Borrower to meet the cost of goods not theretofore paid, it shall also set forth :

- (6) A statement of the arrangements under which the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application will be applied to the payment of the cost of such goods ; and
- (7) An agreement by the Borrower that it will apply or cause to be applied the amount to be withdrawn from the Loan Account on such application only to the payment when and as due of the cost of such goods and that, as promptly as possible thereafter, the Borrower will furnish to the Bank proof satisfactory to the Bank that such amount has been so applied.

Section 3. (A) Each application under this Article shall be in writing in the English language and shall be signed on behalf of the Borrower by its representative or representative duly authorized for the purpose. Each such application shall be executed and delivered to the Bank in triplicate as the Bank shall from time direct. Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower, each such application (except the final application for any currency) shall be for an amount of not less than \$100,000, or the equivalent thereof, in any one currency. Each such application shall relate to a single currency and applications relating to each currency shall be serially numbered in a separate series.



(B) The Borrower will make available to the Bank at all reasonable times original or duplicate receipts, bills or invoices or other documents sufficient to show that the expenditures covered by the application have been made for the goods specified therein, in order that such documents may be inspected by representatives of the Bank. In general, each application and the accompanying documents must be sufficient to satisfy the Bank that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes for which the Loan is granted as specified in Article III of this Agreement.

(C) If the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were or are to be made in any currency other than dollars, the application shall so state and shall also state the amount of such expenditures in such other currency.

Section 4. The Borrower shall furnish to the Bank any and all such further documents and other evidence in support of the application as the Bank shall at any time or from time to time reasonably request and whether before or after the Bank shall make any advance requested in the application. All applications and other documents delivered to the Bank under this Article shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

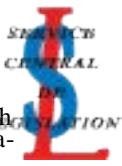
Section 5. If the Bank is satisfied that the application fully complies with the provisions of this Agreement and that the Borrower is entitled under this Agreement to withdraw from the Loan Account the amount applied for, the Bank will promptly pay such amount to or on the order of the Borrower; provided, however, that, if the expenditures to be reimbursed or paid by the withdrawal applied for were made or are to be made in any currency other than dollars, the Bank shall have a reasonable opportunity, as provided in Section 8 of Article II of this Agreement, to make the advance applied for in such other currency. If the Borrower shall require funds in order to enable it to pay the cost of goods not theretofore paid and shall not be able to furnish with its application for withdrawal of such funds from the Loan Account all of the data specified in Section 2 of this Article so to be furnished to the Bank shall be satisfied that the Borrower does so require such funds and cannot reasonably obtain and furnish such data and that such funds will be applied to the payment of the cost of such goods, the Bank may permit the Borrower to withdraw such funds from the Loan Account notwithstanding the inability of the Borrower so to furnish such data.

Section 6. The Borrower may at its option by notice to the Bank cancel all or any part of the principal of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to such notice. If the Borrower shall not on or before the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the amount of the Loan not so withdrawn shall be cancelled. Upon the cancellation of any part of the Loan as provided in this Section or in Section 8 of this Article the obligation of the Borrower to pay the commitment charge, provided for in Section 2 of Article II, on such part of the Loan shall cease. Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower, any such cancellation shall be applied pro rata to the respective maturities of the instalments of the principal of the Loan as set forth in Schedule 1 annexed hereto.

Section 7. The obligation of the Bank to make any payment to the Borrower on account of the Loan as hereinbefore in this Article provided shall be subject to the condition that none of the events hereinafter described shall at the time when such payment would otherwise be due have occurred and be continuing, to wit:

- (a) An Event of Default shall have happened and be existing under this Agreement.
- (b) Any extraordinary situation shall develop subsequent to the date of this Agreement which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement.
- (c) The Borrower shall have become or been declared ineligible, under Section 6 of Article IV, Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund, to use the resources of said Fund or shall be suspended from membership in or cease to be a member of the Bank.
- (d) The Bank shall have suspended operations either temporarily or permanently as provided in Section 5 of Article VI of its Articles of Agreement.

Section 8. (A) Except as hereinafter in this Section provided, if any of the events described in Section 7 of this Article shall have happened and be continuing, the Bank may, at its option, by notice to the Borrower, terminate any and all obligations of the Bank to permit



further withdrawals by the Borrower from the Loan Account and, upon the giving of such notice, all such obligations and all rights of the Borrower will be able to perform its obligations. The Loan Account shall forthwith cease and determine.

(B) If subsequent to the Effective Date and prior to the date of such termination the Borrower shall have incurred any binding obligation to a supplier to apply any of the proceeds of the Loan not theretofore withdrawn by the Borrower to the purchase of goods as provided in this Agreement, the Bank shall, in so far as shall not be inconsistent with any other provisions of this Agreement and upon receiving assurances satisfactory to the Bank that the amounts so to be withdrawn will be applied to the satisfaction of such obligation on the part of the Borrower, permit the withdrawal from the Loan Account, upon compliance with the provisions of this Agreement, of such amounts as shall be necessary in order to enable the Borrower to satisfy such obligation on its part.

(C) Upon the termination of the Bank's obligation to permit further withdrawals from the Loan Account as hereinbefore provided, the amount of the Loan not theretofore withdrawn from the Loan Account shall forthwith be canceled and, except as otherwise herein specifically provided, all the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect.

ARTICLE V

Bonds

Section 1. Within 60 days after the Closing Date the Borrower shall execute and deliver to the Bank Bonds in the aggregate principal amount of the Loan which shall, at the time of delivery of such Bonds, be outstanding and unpaid. If any part of the Loan shall be repayable in any currency other than dollars, the Bonds representing the amount so repayable shall be payable as to principal and interest in such other currency and the aggregate principal amount of such Bonds shall be equal to the aggregate amount of such currency so advanced and not theretofore repaid. The respective maturities of the Bonds which shall be delivered hereunder shall correspond to the maturities specified in the amortization schedule set forth in Schedule 1 annexed hereto. Such Bonds shall be in such denominations as the Bank shall specify, shall all be dated as of the Closing Date and shall bear interest at the rate of three and one-quarter percent (3¼%) per annum from the date thereof; provided, however, that, if the Closing Date shall not be a semi-annual interest payment date, the Bonds shall be dated as of the semi-annual interest payment date next following the Closing Date. Bonds in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 2-A annexed hereto. Bonds in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 2-B annexed hereto, with such places of payment as the Bank shall specify and with such other modifications as the Bank shall reasonably require in order to conform to the law of the country in whose currency such Bonds are payable.

Section 2. At any time or from time to time the Bank shall have the right to sell, pledge or otherwise dispose of any of the Bonds. Except as the Bank shall otherwise elect or as otherwise specifically provided in this Agreement, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the entire principal amount of the Loan shall be canceled as provided in Article IV of this Agreement or shall be repaid. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to any of the rights or benefits conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement except as shall be otherwise provided in such Bond. The Bank shall, before selling, pledging or otherwise disposing of any of the Bonds, notify the Borrower of the intention of the Bank so to do and shall afford to the Borrower a reasonable opportunity to express its views with regard thereto. The Bank shall not make any public offering of all or any of the Bonds without the prior agreement of the Borrower to such public offering. If at any time the Bank shall desire to make a public offering of all or any of the Bonds, the Bank shall so notify the Borrower. In any such case the Bank shall consult with the Borrower for the purpose of agreeing upon the form, terms and denominations of the Bonds so to be offered for sale and any and all other matters relating to the proposed offering and sale of such Bonds. The failure of the Bank to comply with any of the provisions of this Section shall not in anywise affect or impair the negotiability of the Bonds or the title or rights of any transferee of any of the Bonds.



Section 3. If the Bank shall at any time sell, without recourse, any of the Bonds, the obligation of the Borrower to pay the commission specified in Section 4 of Article II of this Agreement in respect of the principal of the Loan represented by such Bonds shall thereupon cease and determine.

ARTICLE VI

Redemption of Bonds

Section 1. The Borrower may, at its election, at any time or from time to time after the date of the Bonds, pay off and redeem all or any of the Bonds, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : $\frac{1}{2}$ of 1%, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified in such Bond ; 1%, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; $1\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date ; 2%, if redeemed more than fifteen years and not more than twenty years prior to said date; and $2\frac{1}{2}$ %, if redeemed more than twenty years prior to said date.

Such premium shall be payable in the currency in which such Bond is payable.

Section 2. If the Borrower shall at any time elect to redeem less than all of the Bonds at the time outstanding and unpaid, the Bonds so to be redeemed shall be designated by lot, or in such other manner, as the Bank and the Borrower shall agree upon.

Section 3. The Borrower's election to redeem the Bonds or any thereof shall be exercised by giving notice to the Bank stating such election, designating the Bond or Bonds to be redeemed, stating the redemption price or prices thereof determined as in Section 1 of this Article provided, and stating the date (sometimes referred to in this Article as the date fixed for redemption) on which such Bonds are to be redeemed. Such notice shall be given not less than 90 days prior to the date fixed for redemption.

Section 4. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds to be redeemed shall on the date fixed for redemption become due and payable at their respective redemption prices determined as in Section 1 of this Article provided. From and after the date fixed for redemption (unless the Borrower shall fail to make payment of the redemption price or prices of such Bonds) interest on such Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of such Bonds for payment and redemption in accordance with said notice, such Bonds shall be paid by the Borrower at the redemption price or prices aforesaid. If all or any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid. Upon the date fixed for redemption the Borrower shall pay to the Bank the amount of the commission accrued and unpaid on the part of the Loan represented by the Bonds to be redeemed.

Section 5. It is the desire of the Bank to encourage the redemption of the Bonds prior to the dates of maturity specified therein. Accordingly, if and to the extent that the amounts to be paid by the Borrower on the redemption of Bonds at the time owned by the Bank can, and in the judgment of the Bank should, be used by it in the retirement of securities issued by it without the payment of a premium on the retirement thereof, or otherwise used in its operations, it is the intention of the Bank to permit the redemption of Bonds without the payment of a premium on such redemption. If the Borrower shall, not less than four months prior to the date on which it shall desire to redeem any of the Bonds in accordance with the provisions of this Article request the Bank to permit the Borrower to redeem such Bonds without the payment of the premium provided for in Section 1 of this Article, the Bank will as promptly as possible notify the Borrower whether or not the Bank will so permit the redemption of such Bonds.

ARTICLE VII

Particular Covenants of the Borrower

The Borrower hereby covenants as follows :

Section 1. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrower will not, without the prior consent of the Bank, cause or permit to be created any mortgage,

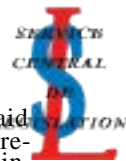
pledge or other charge or priority on any property or assets, or any revenues or receipts of the Borrower, or any of its political subdivisions, or any of its agencies, or any agency of any political subdivision of the Borrower, as security for any external debt of the Borrower, or of any such political subdivision or agency or for any other debt of the Borrower, unless the Loan shall be secured by such mortgage, pledge or other charge or priority equally and ratably with such other debt; provided, however, that this Article shall not apply to any of the following: (a) the creation of any mortgage, pledge or other charge or priority on any property purchased, at the time of the purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (b) any pledge of commercial goods to secure debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods.

Section 2. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, if the Borrower, or any of its political subdivisions, or any of its agencies, or any agency of any political subdivision of the Borrower shall propose to incur, assume or guarantee any external debt or substantially to modify the terms of payment of any then existing external debt incurred, assumed or guaranteed by any of them, the Borrower will notify the Bank promptly of the particular proposal and prior to taking the proposed action will afford to the Bank all opportunity which is reasonably practicable under the circumstances to exchange views with the Borrower with regard to such proposal.

Section 3. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrower shall not, without the prior approval of the Bank, incur, assume or guarantee any indebtedness of any kind or modify the terms of any existing indebtedness if thereby the aggregate amount required in any one year for the payment of interest, commission and other similar charges on and principal of all then outstanding indebtedness (including said proposed indebtedness) of the Borrower would exceed 25% of the budgetary revenues (excluding the proceeds of borrowing, of issuing bonds and of special non-recurrent tax levies) of the Borrower in the immediately preceding fiscal year. For the purposes of this Section amounts payable in currencies other than Luxembourg francs shall be converted to Luxembourg francs at the official rates of exchange prevailing at the time in question. The principal of the presently existing indebtedness of the Borrower to the Government of Belgium in the provisional amount of 555,000,000 Belgian francs arising out of purchases for the Borrower's account by the Belgian Economic Mission shall, in the absence of any agreement to fund said indebtedness, be deemed for the purposes of this Section to be payable in 15 equal annual instalments beginning in the year 1948. The presently existing obligation of the Borrower in the approximate amount of 1,475,000,000 Belgian francs arising out of the advance by the Belgian Government of Belgian francs for the retirement of German marks from circulation and the presently existing obligation of the Borrower to the Belgian Government in the provisional amount of 145,000,000 Belgian francs arising out of lend-lease and reverse lend-lease operations shall not be deemed to be indebtedness within the meaning of this Section.

Section 4. In order that the Bank and the Borrower may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished, so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrower will afford to the Bank, from time to time as the Bank shall reasonably request:

- (a) All reasonable opportunity for exchanges of views between accredited representatives of the Bank and officials empowered to represent the Borrower in such exchanges of views with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof and other matters of mutual interest, it being understood that both the Bank and the Borrower will receive from one another suggestions and observations in regard to all such matters in a spirit of mutual cooperation; and
- (b) All reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to inspect any and all goods paid for out of the proceeds of the Loan and all contracts, orders, invoices and other documents and books of account relating to such goods and the end-use thereof; and
- (c) All reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit freely any part of the territory of the Borrower for the purpose of performing the functions set forth in paragraphs (a) and (b) of this Section and for the purpose of studying the financial and economic conditions of the Borrower and all other matters relating to the purposes of the Loan.



Section 5. If at any time so long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, any condition shall arise which shall prevent, obstruct or interfere with, or threaten to prevent, obstruct or interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service of the Loan, the Borrower will promptly inform the Bank of such condition and will afford to the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower with regard thereto.

Section 6. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Borrower will furnish to the Bank all such information, at such times and in such detail, as the Bank shall reasonably request relating to the expenditure of the proceeds of the Loan and the use of the goods purchased therewith, industrial and economic conditions in the territory of the Borrower and the financial position of the Borrower.

Section 7. The principal of the Loan, the interest accruing thereon, and the premium on the redemption thereof, as specified in this Agreement and the Bonds, and the commitment charge and the commission specified in Article II of this Agreement shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by the Borrower or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of the Borrower, its political subdivisions or its agencies; but this provision shall not be construed as exempting from taxation payments made under the provisions of any Bond when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 8. This Agreement and the Bonds issued hereunder shall be free of any issue, stamp or other tax imposed by the Borrower or any taxing authority thereof or therein.

ARTICLE VIII

Remedies of the Bank on Default

Section 1. If any of the following events (hereinafter called Events of Default) shall happen, that is to say:

- (a) if default shall be made in the payment of any instalment of interest on the Loan or on any of the Bonds or any instalment of commission or commitment charge on the Loan when and as the same shall become payable and such default shall continue for 30 days; or
- (b) if default shall be made in the payment of the principal of any of the Bonds, whether upon the date of maturity of such Bonds or upon call for redemption or otherwise as provided in this Agreement; or
- (c) if default shall be made in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower in the Bonds or in this Agreement set forth and such default shall continue for a period of 60 days after written notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower;

then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds contained to the contrary notwithstanding.

Section 2. No delay or omission of the Bank to exercise any right or power accruing to it under this Agreement upon any Event of Default shall impair any such right or power or be construed to be a waiver of any such Event of Default or any acquiescence therein; nor shall the action of the Bank in respect of any default, or in respect of the waiver of any default, affect or impair any right or power of the Bank in respect of any other or subsequent default on the part of the Borrower and every right, power and remedy given hereunder to the Bank may be exercised by it from time to time and as often as it may deem expedient.

ARTICLE IX

Interpretation of Agreement; Arbitration

Section 1. The respective rights and obligations of the parties under this Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms anything in any sta-



tute, law or regulation of any nation or state or political subdivision thereof to the contrary notwithstanding. Neither party to this Agreement shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of this Agreement or of the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

Section 2. The provisions of this Agreement and of the Bonds shall be interpreted in accordance with the law of the State of New York, United States, as in effect at the date of this Agreement.

Section 3. (A) Any controversy between the parties to this Agreement, and any claim by one such party against the other, arising under this Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of Loan Regulations No. 1 of the Bank dated May 9, 1947 (hereinafter called Regulations), a copy of which has been furnished to the Borrower; provided, however, that Sections 10 and 11 of such Regulations shall not apply to this Agreement, except as hereinafter in this Article specifically provided.

(B) The provisions for arbitration set forth in such Regulations, except as hereinafter in this Article provided, shall be exclusive of any other procedure for the determination of controversies between the parties to this Agreement, and of any claim by one such party against the other, arising under this Agreement or under the Bonds issued hereunder.

(C) The Bank and the Borrower agree to abide by and comply with any award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with such Regulations. If, within 30 days after counterparts of the award shall be delivered to the parties as provided in such Regulations, the award shall not be complied with, any party may pursue such remedy or remedies as may be available to it for the enforcement, by execution or otherwise, of the award and of the provisions of this Agreement and the Bonds.

(D) Service of any notice or process in connection with any arbitration proceeding under this Article or any proceeding to enforce any such award may be made in the manner provided in Section 1 of Article X of this Agreement. The respective parties hereby waive any and all other requirements for service of any such notice or process.

ARTICLE X

Miscellaneous Provisions

Section 1. Any notice or demand required or permitted to be given under this Agreement shall be deemed to have been duly given when it shall be delivered in writing or by cable or radiogram to the party to which such notice or demand is required or permitted to be given at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice or demand. The addresses so specified are:

(a) For the Bank: International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, District of Columbia, United States of America.

(b) For the Borrower: Ministry of Finance, 3, Rue de la Congrégation, Luxembourg, Grand-Duchy of Luxembourg.

Section 2. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

ARTICLE XI

Ratification

Section 1. This Agreement is subject to ratification by the Borrower. The Borrower shall promptly after the ratification of this Agreement by it furnish to the Bank evidence of such ratification. Subject to the provisions of Section 3 of this Article, this Agreement shall come into force and effect on the date when the Borrower shall furnish to the Bank evidence, satisfactory to the Bank, showing that the Borrower has ratified this Agreement.

Section 2. As part of the evidence of ratification of this Agreement the Borrower shall furnish to the Bank an opinion of legal counsel, acceptable to the Bank, showing that this Agreement has been duly ratified by the Borrower and is legally binding upon it in accordance with the terms of this Agreement. Such opinion shall also show that the Bonds when signed and delivered as provided in this Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms.



Section 3. In view of the existing arrangements between Belgium and the Borrower with regard to foreign exchange, the Borrower shall also furnish to the Bank, prior to or together with the submission of the evidence of ratification referred to in Sections 1 and 2 of this Article, written assurances satisfactory to the Bank by the Institut belgo-luxembourgeois du Change and by Belgian authorities that the foreign exchange required to maintain the service of the loan will be made available to the Borrower for that purpose, together with documentary evidence and opinions of legal counsel acceptable to the Bank establishing to the satisfaction of the Bank the authority of the persons or institutions giving such assurances.

Section 4. The Borrower shall also furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the Bonds and the applications provided for in Article IV of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 5. If the Borrower shall not ratify this Agreement and furnish evidence of its ratification thereof in accordance with Sections 1 and 2 of this Article and the assurances, evidence and opinions specified in Section 3 of this Article to the Bank within 60 days after the date of this Agreement, the Bank may at its option by notice to the Borrower terminate this Agreement. Upon the giving of such notice of termination, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

In Witness Whereof the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized as of the day and year first above written.

Grand-Duchy of Luxembourg
by

Hugues Le Gallais
Minister of Luxembourg

Pierre Werner
Commissioner of Bank Control
Authorized Representatives

International Bank for Reconstruction
and Development

by

R. L. Garner
Vice-President

SCHEDULE 1

The following table shows the amounts of the semi-annual payments of amortization for the \$12,000,000 principal amount of the Loan. Any part of the principal of the Loan aggregating less than \$12,000,000 or any part of the principal of the Loan repayable in any currency other than dollars shall be repayable at the same rate as is reflected in the following table :

Date Payment Due	Payment of Principal	Principal Amount Outstanding After Each Payment
Jan. 15, 1949		12,000,000
July 15, 1949	50,000	11,950,000
Jan. 15, 1950	50,000	11,900,000
July 15, 1950	50,000	11,850,000
Jan. 15, 1951	50,000	11,800,000
July 15, 1951	50,000	11,750,000
Jan. 15, 1952	197,000	11,553,000
July 15, 1952	201,000	11,352,000
Jan. 15, 1953	204,000	11,148,000
July 15, 1953	207,000	10,941,000
Jan. 15, 1954	210,000	10,731,000
July 15, 1954	214,000	10,517,000
Jan. 15, 1955	217,000	10,300,000
July 15, 1955	221,000	10,079,000
Jan. 15, 1956	224,000	9,855,000
July 15, 1956	228,000	9,627,000
Jan. 15, 1957	232,000	9,395,000
July 15, 1957	236,000	9,159,000
Jan. 15, 1958	239,000	8,920,000
July 15, 1958	243,000	8,677,000
Jan. 15, 1959	247,000	8,430,000
July 15, 1959	251,000	8,179,000
Jan. 15, 1960	255,000	7,924,000
July 15, 1960	260,000	7,664,000
Jan. 15, 1961	264,000	7,400,000
July 15, 1961	268,000	7,132,000
Jan. 15, 1962	272,000	6,860,000
July 15, 1962	277,000	6,583,000
Jan. 15, 1963	281,000	6,302,000
July 15, 1963	286,000	6,016,000
Jan. 15, 1964	290,000	5,726,000
July 15, 1964	295,000	5,431,000
Jan. 15, 1965	300,000	5,131,000
July 15, 1965	305,000	4,826,000
Jan. 15, 1966	310,000	4,516,000
July 15, 1966	315,000	4,201,000
Jan. 15, 1967	320,000	3,881,000
July 15, 1967	325,000	3,556,000
Jan. 15, 1968	330,000	3,226,000
July 15, 1968	336,000	2,890,000
Jan. 15, 1969	341,000	2,549,000
July 15, 1969	347,000	2,202,000
Jan. 15, 1970	352,000	1,850,000
July 15, 1970	358,000	1,492,000
Jan. 15, 1971	364,000	1,128,000
July 15, 1971	370,000	758,000
Jan. 15, 1972	376,000	382,000
July 15, 1972	382,000	



Schedule 2-A
Form of Dollar Bond

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

GRAND-DUCHY OF LUXEMBOURG

SERIAL BOND

DUE

Grand-Duchy of Luxembourg for value received, hereby promises to pay to, or on the order of, *International Bank for Reconstruction and Development*, an international institution established by Articles of Agreement among the respective Governments signatory thereto (hereinafter called the Bank), on the day of , 19 , at the principal office of the Federal Reserve Bank of New York in the Borough of Manhattan in The City of New York, State of New York, United States of America, the sum of Dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from , 19 , at said office in like coin or currency at the rate of 00 per centum per annum, payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

This Bond is one of an issue of bonds of the aggregate principal amount of \$000,000,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies) known as the Serial Bonds of Grand-Duchy of Luxembourg, all issued under a Loan Agreement dated between the Bank and Grand-Duchy of Luxembourg.

The Bonds are subject to redemption at the election of Grand-Duchy of Luxembourg as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner as may be agreed upon by the Bank and Grand-Duchy of Luxembourg) from time to time upon at least 90 days notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount: ½ of 1%, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified therein; 1%, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date; 1½%, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date; 2%, if redeemed more than fifteen years and not more than twenty years prior to said date, and 2½%, if redeemed more than twenty years prior to said date. After the redemption date specified in said notice interest on the Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of the Bonds for payment and redemption in accordance with said notice such Bonds shall be paid by Grand-Duchy of Luxembourg at the redemption price or prices aforesaid. If all or any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in the Loan Agreement between the Bank and Grand-Duchy of Luxembourg shall happen, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon, and the premium on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature now or at any time hereafter imposed by Grand-Duchy of Luxembourg or by any taxing authority thereof or therein and shall be paid free from all restrictions of Grand-Duchy of Luxembourg, its political subdivisions or its agencies; provided, however, that payments made under the provisions of any Bond shall not be exempt from taxation when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Grand-Duchy of Luxembourg.

In Witness Whereof Grand-Duchy of Luxembourg has caused this Bond to be signed in its name by its

thereunto duly authorized
Grand-Duchy of Luxembourg

By



Schedule 2-B

Form of Bond Payable in Currency other than Dollars

* 000
No. 000

* 000
No. 000

GRAND-DUCHY OF LUXEMBOURG

SERIAL BOND

DUE

Grand-Duchy of Luxembourg, for value received, hereby promises to pay to, or on the order of, *International Bank for Reconstruction and Development*, an international institution established by Articles of Agreement among the respective Governments signatory thereto (hereinafter called the Bank), on the _____ day of _____, 19____, at the sum of _____ (insert amount of particular currency in which Bond is payable) in such coin or currency of _____ as at the time of payment thereof shall be legal tender for the payment of public and private debts, and to pay interest thereon from _____, 19____, at said office in like coin or currency at the rate of _____ per centum per annum, payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

This Bond is one of an issue of bonds of the aggregate principal amount of \$000,000,000 (or the equivalent thereof payable in other currencies) known as the Serial Bonds of Grand-Duchy of Luxembourg, all issued under a Loan Agreement dated _____ between the Bank and Grand-Duchy of Luxembourg.

The Bonds are subject to redemption at the election of Grand-Duchy of Luxembourg as a whole at any time or in part (designated by lot, or in such other manner as may be agreed upon by the Bank and Grand-Duchy of Luxembourg) from time to time upon at least 90 days notice to the Bank at its principal office in the City of Washington, District of Columbia, United States of America, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof and interest accrued thereon to the date fixed for such redemption, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount : ½ of 1%, if redeemed not more than five years prior to the date of maturity specified therein ; 1%, if redeemed more than five years and not more than ten years prior to said date ; 1½%, if redeemed more than ten years and not more than fifteen years prior to said date ; 2%, if redeemed more than fifteen years and not more than twenty years prior to said date ; and 2½%, if redeemed more than twenty years prior to said date. After the redemption date specified in said notice interest on the Bonds shall cease to accrue and, upon presentation of the Bonds for payment and redemption in accordance with said notice such Bonds shall be paid by Grand-Duchy of Luxembourg at the redemption price or prices aforesaid. If all or any of such Bonds shall not be so paid upon presentation thereof, they shall continue to bear interest as therein specified until paid.

In case an Event of Default as defined in the Loan Agreement between the Bank and Grand-Duchy of Luxembourg shall happen, then and in each such case during the continuance of such Event of Default the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become and shall be due and payable immediately.

*) Principal amount of bond in the particular currency.

Traduction.

CONTRAT D'EMPRUNT

Contrat en date du 28 août 1947, entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, d'autre part.

ATTENDU

que le Grand-Duché de Luxembourg s'est adressé à la Banque pour contracter un emprunt destiné à contribuer au financement du rééquipement et de la modernisation de l'industrie sidérurgique et des chemins de fer au Luxembourg, dans le cadre de la reconstruction générale de l'économie luxembourgeoise;

ATTENDU

que la Banque a accepté de consentir un tel prêt du montant, et aux termes et conditions, ci-après stipulés;

EN CONSÉQUENCE

le Grand-Duché de Luxembourg et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Définitions.

Chaque fois qu'un des termes suivants sera utilisé dans le présent contrat, ou dans une annexe audit contrat, sa signification sera, à moins que le contexte n'en exige autrement, celle déterminée ci-après au "présent article :

- (1) Le terme « L'Emprunteur » signifie le Grand-Duché de Luxembourg, première partie au présent contrat.
- (2) Le terme « La Banque » signifie la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, deuxième partie au présent contrat.
- (3) Le terme « L'Emprunt » signifie l'emprunt faisant l'objet du présent contrat.
- (4) Le terme « Le Compte de l'Emprunt » signifie le compte d'emprunt à ouvrir en vertu de la Section 1 de l'Article IV du présent contrat.
- (5) Le terme « Les Etats-Unis » signifie les Etats-Unis d'Amérique.
- (6) Le terme « dollars » et le signe « \$ » signifient des dollars en espèces ou en billets des Etats-Unis ayant à l'époque en question cours légal pour le paiement de dettes publiques et privées aux Etats-Unis.
- (7) Le terme « Obligation » signifie une obligation émise en vertu de l'Article V du présent contrat.
- (8) Le terme « Le siège Principal de la Banque » signifie son siège principal dans la ville de Washington, District de Columbia, Etats-Unis. Si le siège principal de la Banque est changé et si la Banque notifie ce changement à l'Emprunteur, le terme « Le siège principal » signifiera à partir de ce moment le siège principal tel qu'ayant fait l'objet de la notification à l'Emprunteur.
- (9) Le terme « Produits » signifie des biens d'équipement et des produits d'approvisionnement nécessaires aux fins spécifiées dans l'Article III du présent contrat, et chaque fois que référence sera faite dans le présent contrat au coût de biens quelconques, ce coût sera réputé comprendre les frais relatifs à l'importation de ces biens dans le territoire de l'Emprunteur, mais seulement dans la mesure où lesdits frais seront payés en monnaie autre que le franc luxembourgeois.
- (10) Le terme « Dette extérieure » signifie toute dette payable en toute monnaie autre que le franc luxembourgeois ou le franc belge, que cette dette soit payable exclusivement ou à l'option du créancier en cette autre monnaie, et toute dette payable en francs belges, dont le créancier n'est pas domicilié au Luxembourg.
- (11) Le terme « La Date de Clôture » signifie le 31 décembre 1948, ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir comme date de clôture.
- (12) Le terme « La date de Mise en Vigueur » signifie la date à laquelle le présent accord entrera en vigueur et prendra effet conformément à la Section 1 de l'Article XI du présent contrat.
- (13) Le terme « Le présent Contrat » comprend les diverses annexes respectivement visées aux présentes, et dont chacune fait partie intégrante du présent contrat et s'y trouve désignée par sa lettre et son numéro respectif.

Article II.

L'emprunt.

Section 1. — La Banque convient de prêter à l'Emprunteur, aux termes et conditions stipulés au présent contrat la somme de douze millions de dollars, ou son équivalent en monnaies autres que le dollar, comme prévu ci-après.

Section 2. — Le montant de l'Emprunt pourra être retiré par l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'Article IV du présent contrat. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux de un et demi pour cent (1½%) par an sur toutes sommes non encore avancées sur l'Emprunt, à compter, pour chacune de ces sommes, de la date de mise en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aura été retirée ou à laquelle la Banque aura contracté une obligation ferme d'en effectuer paiement à d'autres qu'à l'Emprunteur, en choisissant la première de ces deux dates. La commission d'engagement sera payable en dollars semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

Section 3. — L'Emprunteur paiera des intérêts au taux de trois un quart pour cent (3¼%) par an sur les sommes en principal dues sur l'Emprunt et non remboursées, à compter, pour chacune des sommes avancées sur l'emprunt, de la date à laquelle elle aura été retirée par l'Emprunteur, dans les conditions prévues par l'Article IV du présent contrat, ou de la date à laquelle la Banque aura contracté des obligations fermes, d'en effectuer le paiement à l'égard d'autres qu'à l'Emprunteur, en choisissant la première de ces deux dates. Ces intérêts seront payables semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année. Ils seront payables en dollars, à l'exception des intérêts sur toute part de l'Emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar, lesquels seront payables en cette autre monnaie.

Section 4. — L'Emprunteur paiera en outre à la Banque une commission statutaire de un pour cent (1%) par an sur les sommes en principal dues sur l'Emprunt et non remboursées à compter, pour chacune des sommes avancées sur l'Emprunt, de la date à laquelle elle aura été retirée par l'Emprunteur, dans les conditions prévues par l'Article IV du présent contrat, ou de la date à laquelle la Banque aura contracté des obligations fermes, d'en effectuer le paiement à l'égard d'autres qu'à l'Emprunteur, en choisissant la première de ces deux dates. Cette commission statutaire sera payable semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année. Elle sera payable en dollars, à l'exception de la commission statutaire sur toute part de l'Emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar, laquelle sera payable en cette autre monnaie.

Section 5. — Dans tous les cas où il sera nécessaire de calculer le montant de la commission d'engagement, des intérêts, ou de la commission statutaire, cours au titre du présent contrat pour une période de moins de six mois, la computation en sera faite par jour et sur la base de 365 jours par an. Pour des périodes entières de six mois, ces intérêts ou commissions d'engagement ou statutaire seront calculés sur une base annuelle.

Section 6. — L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe I au présent contrat.

Section 7. — Sauf autre spécification portée sur les Obligations, le principal, les intérêts, la commission d'engagement et la commission statutaire relatifs à l'Emprunt, et la prime sur les Obligations appelées à un remboursement anticipé, seront payés au siège principal de la Federal Reserve Bank de New-York dans la ville de New-York, Etat de New-York, Etats-Unis.

Section 8. — (A) Si des produits sont achetés dans un pays autre que les Etats-Unis, l'Emprunteur s'emploiera dans la mesure raisonnable à payer tout ou partie du coût de ces produits en la monnaie de cet autre pays. Dans la mesure où l'Emprunteur aura ainsi fait des arrangements pour payer le coût de certains produits dans une monnaie autre que le dollar, il donnera à la Banque une possibilité raisonnable de faire, au titre de l'Emprunt, l'avance de cette autre monnaie au lieu de dollars. A cette fin, chaque fois qu'une partie des sommes provenant de l'Emprunt devra être employée pour acheter des produits dans un pays autre que les Etats-Unis, et que l'Emprunteur aura pu faire des arrangements pour payer tout ou partie du coût de ces produits en la monnaie de cet autre pays, l'Emprunteur avisera la Banque au moins trente jours (ou avec tel préavis plus court convenu entre la Banque et l'Emprunteur) avant la date à laquelle il entend demander qu'une avance lui soit faite sur le compte de l'Emprunt afin de payer de tels produits, ou d'en rembourser le coût à l'Emprunteur. Nonobstant les dispositions de cette Section, l'Emprunteur consent à ce que la Banque puisse, à son option, lui faire des avances en francs belges par prélèvement sur la part de son capital détenue en cette monnaie ou sur ses autres avoirs en cette monnaie, en remplacement de toute autre monnaie dont l'avance est demandée ou permise en vertu de ce contrat, à concurrence d'un montant tel que l'ensemble des francs belges avancés en vertu de ces dispositions soit égal à deux millions de dollars, sans préjudice toutefois du droit de l'Emprunteur de faire des prélèvements en dollars ne dépassant pas au total dix millions de dollars pour compte d'achats effectués aux Etats-Unis.



(B) Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura acquis, en échange de dollars, toutes autres monnaies avancées, la part de l'Emprunt avancée sous cette forme sera remboursable en dollars, et l'équivalent en dollars de la part de l'Emprunt ainsi avancée sera le montant des dollars payés par la Banque en échange de cette autre monnaie. Dans le cas et dans la mesure où la Banque aura avancé ces autres monnaies par prélèvement sur la part de son capital détenue en cette monnaie ou sur ses autres avoirs en cette monnaie, la part de l'Emprunt ainsi avancée sera remboursable en cette monnaie et l'équivalent en dollars de la part de l'Emprunt avancée sous cette forme sera calculée sur la base du cours officiel du change de cette monnaie en dollars tel que fixé par le Fonds Monétaire International à la date de l'avance.

Section 9. — Pour toute part de l'Emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar :

(a) l'équivalent en dollars de cette part de l'Emprunt sera déterminé dans les conditions prévues à la Section 8 du présent article ;

(b) la somme en cette monnaie que l'Emprunteur devra rembourser au titre du principal sera égale à la contrevaletur en dollars de ladite part de l'Emprunt et sera déterminée en transformant cette contrevaletur en ladite monnaie sur la base du cours de vente de ladite monnaie en dollars utilisé pour les transferts par câble en la Ville de New-York, Etats-Unis, à midi, le jour de l'échéance du principal, tel que ce cours sera certifié par la Federal Reserve Bank de New-York ou, à défaut de certification par ladite Banque, tel qu'il sera déterminé par le Fonds Monétaire International ;

(c) le montant de cette monnaie que l'Emprunteur devra payer au titre des intérêts, commission statutaire, ou de prime pour remboursement anticipé, sur cette part de l'Emprunt sera équivalent aux intérêts, commission statutaire ou prime pour remboursement anticipé, en dollars, aux taux respectifs stipulés au présent contrat, calculés sur l'équivalent en dollars de ladite part de l'Emprunt, et sera fixé sur la base du cours de cette monnaie par rapport au dollar, tel que défini à l'alinéa (b) de la présente Section.

S'il est définitivement décidé, conformément à l'article IX des Statuts de la Banque, que les dispositions de la Section 9 de l'Article II de ces Statuts s'appliquent aux monnaies versées par les Etats membres au titre de leurs souscriptions au capital de la Banque, pendant la période au cours de laquelle ces monnaies ont été prêtées par la Banque, la présente Section cessera d'avoir effet à partir de la date de cette décision.

Les stipulations précédentes de la présente Section s'appliqueront à toute part de l'Emprunt qui sera remboursable en une monnaie autre que le dollar nonobstant toute stipulation qui dans le présent contrat ou dans la ou les Obligations représentant cette part de l'Emprunt spécifierait le montant en principal de cette ou ces Obligations. Les stipulations précédentes de la présente Section ne seront pas applicables à tout paiement qui sera demandé par application des stipulations d'une Obligation à une époque où la Banque ne sera pas le plein propriétaire de cette Obligation.

Article III.

Utilisation du Montant de l'Emprunt.

Section 1. — L'Emprunteur convient que le montant de l'Emprunt sera affecté au coût de l'achat et des frais d'importation dans le territoire de l'Emprunteur de produits nécessaires et employés exclusivement aux fins de la reconstruction et du développement de l'industrie sidérurgique ainsi que des chemins de fer au Luxembourg. Le détail des produits à acheter avec le montant de l'Emprunt sera arrêté d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur et pourra être modifié de temps à autre d'un commun accord.

Section 2. — Tous les produits achetés avec le montant de l'Emprunt seront importés dans les territoires de l'Emprunteur et y seront employés exclusivement aux fins spécifiées à la Section 1 du présent Article, et, sauf accord contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun de ces produits ne sera réexporté.

Article IV.

Tirages sur le Montant de l'Emprunt.

Section 1. — La Banque ouvrira un compte sur ses livres au nom de l'Emprunteur et créditera ledit compte du montant de l'Emprunt. L'Emprunteur sera en droit de retirer de temps à autre du compte de l'Emprunt tels montants qui lui seront nécessaires pour le rembourser des dépenses effectuées après la date de mise en-vigueur (à moins qu'il n'en soit autrement spécifié par accord entre la Banque et l'Emprunteur) afin de payer le coût de produits achetés conformément à l'Article III du présent contrat. L'Emprunteur sera également en droit de retirer de temps à autre du compte de l'Emprunt tels montants que la Banque approuvera de temps à autre et qui seront raisonnablement nécessaires à l'Emprunteur pour lui permettre de payer le coût de tels produits non encore payés.

Section 2. — (A) Chaque fois que l'Emprunteur désirera tirer sur le compte de l'Emprunt, il remettra à la Banque une demande écrite déclarant :

(1) quel montant il désire retirer du compte de l’Emprunt ;

(2) que ce montant lui est nécessaire pour rembourser, ou pour lui permettre de couvrir, des dépenses faites ou à faire afin de payer le coût de produits y figurant. Cette déclaration indiquera, avec tel détail raisonnable demandé par la Banque, le coût de ces produits, les dates auxquelles ces produits ont été commandés, les dates auxquelles ces produits ont été payés ou devront l’être, les noms et adresses des acheteurs et des fournisseurs de ces produits, et la destination connue ou projetée et l’affectation de ces produits ;

(3) que l’Emprunteur n’a pas précédemment retiré, ou demandé à retirer du compte de l’Emprunt des montants destinés à rembourser ou à couvrir ces mêmes dépenses, et que l’Emprunteur n’a pas obtenu et n’obtiendra pas pour le même objet de fonds provenant de tout autre emprunt ou crédit à sa disposition autre qu’un emprunt ou un crédit à court terme anticipant le tirage en cause et devant être remboursé à due concurrence sur ledit tirage, ledit emprunt ou crédit devant être mentionné dans la demande ;

(4) que les dépenses dont il s’agit ont été faites ou seront faites pour les fins spécifiées à l’Article III du présent contrat, que les produits achetés ou à acheter au moyen de ces dépenses sont appropriés à ces fins et que le coût et les conditions d’achat n’en sont pas déraisonnables ;

(5) qu’à la date de la demande il n’y a défaut dans l’accomplissement des obligations de l’Emprunteur au titre du présent contrat.

(B) Si la demande présentée tend à retirer du compte de l’Emprunt des montants destinés à permettre à l’Emprunteur de couvrir le coût de produits non encore payés, elle comportera également :

(6) un exposé des arrangements suivant lesquels le montant à retirer du compte de l’Emprunt au titre de cette demande sera affecté au paiement du coût de ces produits ; et

(7) un accord de l’Emprunteur d’après lequel il affectera ou fera affecter le montant à retirer du compte de l’Emprunt au titre de la demande seulement au paiement du coût de ces produits quand et en tant que ce paiement sera dû et qu’il fournira dès que possible à la Banque une justification suffisante de l’affectation de ce montant.

Section 3. — (A) Toute demande au titre du présent Article sera présentée par écrit et en langue anglaise et sera signée pour le compte de l’Emprunteur par son ou ses représentants dûment autorisés à cet effet. Chacune de ces demandes sera établie et remise à la Banque en triple exemplaire, ainsi que la Banque le demandera de temps à autre. Sauf s’il en est autrement convenu entre la Banque et l’Emprunteur, chacune de ces demandes (à l’exception de la dernière demande pour chaque monnaie) sera établie pour une somme au moins égale à \$ 100.000 ou à l’équivalent de cette somme en toute autre monnaie. Chacune de ces demandes portera sur une seule monnaie et les demandes concernant chaque monnaie seront numérotées suivant des séries différentes.

(B) L’Emprunteur tiendra à la disposition de la Banque, à toute époque raisonnable, les originaux ou des copies des factures acquittées ou d’autres documents suffisant à établir que les dépenses correspondant à la demande auront été effectuées pour les produits y spécifiés, de telle sorte que ces documents puissent être examinés par les représentants de la Banque. D’une manière générale, chaque demande et les documents qui l’accompagneront devront suffire à établir à la satisfaction de la Banque que le montant du tirage sur le compte de l’Emprunt doit être utilisé seulement pour les fins auxquelles l’Emprunt est accordé conformément à l’Article III du présent contrat.

(C) Si les dépenses qui doivent être remboursées ou payées au moyen du tirage demandé ont été ou doivent être faites en toute monnaie autre que le Dollar, la demande le précisera et indiquera également le montant de ces dépenses en cette autre monnaie.

Section 4. — L’Emprunteur fournira à la Banque tous autres documents et justifications à l’appui de sa demande que la Banque pourra raisonnablement demander à tout moment ou de temps à autre, que ce soit avant ou après que la Banque aura effectué l’avance demandée. Toutes les demandes et tous autres documents remis à la Banque en application du présent Article seront rédigés de façon satisfaisante pour la Banque en la forme et au fond.

Section 5. — Si la Banque estime que la demande est bien conforme aux stipulations du présent contrat et que l’Emprunteur est en droit, au titre du présent contrat, de retirer du compte de l’Emprunt la somme demandée, la Banque paiera sans délai cette somme à l’Emprunteur ou à son ordre ; à condition, toutefois, que si les dépenses qui doivent être ainsi remboursées ou payées au moyen du tirage demandé, ont été ou doivent être effectuées en une monnaie autre que le dollar, une possibilité raisonnable sera ménagée à la Banque conformément à la Section 8 de l’Article II du présent contrat, de faire l’avance demandée en cette autre monnaie.

Si l’Emprunteur a besoin de fonds pour pouvoir payer le coût de produits non encore payés et s’il n’est pas en mesure de fournir à l’appui de sa demande de tirage sur le compte de l’Emprunt tous les renseignements prévus par la Section 2 du présent Article, et si la Banque estime que l’Emprunteur a effectivement besoin

de fonds et ne peut raisonnablement obtenir et fournir lesdits renseignements et que lesdits fonds serviront à régler le coût desdits produits, la Banque pourra autoriser l'Emprunteur à retirer lesdits fonds du compte de l'Emprunt, malgré le fait que l'Emprunteur ne peut fournir les dits renseignements.

Section 6. — L'Emprunteur pourra à son gré notifier à la Banque l'annulation de telle part du principal de l'Emprunt que l'Emprunteur n'aura pas retirée au préalable. Si l'Emprunteur n'a pas, au plus tard à la date de clôture, retiré du compte de l'Emprunt la totalité de l'Emprunt, la part de l'Emprunt qui n'aura pas été retirée sera annulée. Dès l'annulation de toute part de l'Emprunt par application des dispositions soit de la présente Section soit de la Section 8 du présent Article, l'obligation de l'Emprunteur de payer la commission d'engagement, prévue par la Section 2 de l'Article II du présent contrat et relative à cette part de l'Emprunt, prendra fin. Sauf accord contraire de la Banque et de l'Emprunteur, toute annulation de cette nature sera imputée sur les diverses échéances stipulées à l'Annexe I du présent contrat, pour le remboursement du Principal de l'Emprunt et proportionnellement aux montants respectifs de ces échéances.

Section 7. — L'obligation de la Banque d'effectuer tout paiement à l'Emprunteur au titre de l'Emprunt conformément aux stipulations précédentes du présent Article, sera soumise à la condition qu'aucun des événements désignés ci-après ne sera intervenu et ne sera encore en cours à l'époque où le paiement serait dû à défaut de cet événement, à savoir :

(a) Un cas de défaut au titre de ce contrat qui se serait produit et continuerait d'exister.

(b) Toute situation exceptionnelle qui se développerait postérieurement à la date du présent contrat et qui rendrait improbable que l'Emprunteur fût à même de remplir ses obligations au titre du présent contrat.

(c) L'Emprunteur ne serait plus qualifié ou aurait été déclaré n'être plus qualifié pour faire appel aux ressources du Fonds Monétaire International par application des dispositions de la Section 6 de l'Article IV, Section 5 de l'Article V, Section 1 de l'Article VI ou Section 2(a) de l'Article XV des Statuts du dit Fonds, ou aurait été suspendu de sa qualité de membre à la Banque, ou aurait cessé d'être membre de la Banque.

(d) La Banque aurait suspendu ses opérations soit à titre temporaire, soit à titre permanent, conformément à la Section 5 de l'Article VI de ses Statuts.

Section 8. — (A) A l'exception des stipulations ci-après de la présente Section, si l'un des événements décrits à la Section 7 du présent Article est intervenu et est encore en cours, la Banque pourra à son gré, par notification donnée à l'Emprunteur, mettre fin à toute obligation de sa part de permettre de nouveaux tirages de l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt, et, sur délivrance d'une telle notification, toute obligation de cette nature et tout droit de l'Emprunteur à effectuer de nouveaux tirages sur le Compte de l'Emprunt cesseront sans délai, nonobstant toute stipulation contraire du présent contrat.

(B) Si, postérieurement à la mise en vigueur et avant la date du terme notifié, l'Emprunteur a contracté une obligation juridique à l'égard d'un fournisseur d'utiliser des fonds d'emprunt non encore tirés pour l'achat de produits comme prévu au présent contrat, la Banque, dans la mesure où cela ne sera pas incompatible avec d'autres dispositions du présent contrat et après avoir reçu des assurances pour elle satisfaisantes, du fait que les fonds à retirer serviront à satisfaire cette obligation contractée par l'Emprunteur, permettra le tirage sur le compte de l'Emprunt, conformément aux dispositions du présent contrat, des montants qui seront nécessaires pour permettre à l'Emprunteur de remplir l'engagement contracté par lui.

(C) Lorsque l'obligation de la Banque d'autoriser de nouveaux tirages sur le Compte de l'Emprunt aura pris fin, conformément aux dispositions ci-dessus, la part de l'Emprunt qui n'aura pas été retirée du Compte de l'Emprunt se trouvera annulée sans délai et, sauf stipulation contraire expresse du présent contrat, toutes les dispositions du présent contrat continueront d'avoir plein effet et vigueur.

Article V.

Obligations.

Section I. — Dans un délai de 60 jours après la date de clôture, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque des Obligations à concurrence de la totalité du principal de l'Emprunt qui sera encore dû et non remboursé à l'époque où lesdites Obligations seront remises. Si tout ou partie de l'Emprunt est remboursé dans une monnaie autre que le Dollar, les Obligations représentant les sommes ainsi remboursables seront payables en principal et en intérêts en cette monnaie, et le montant total en principal de ces Obligations sera égal au montant total en principal des sommes avancées en cette monnaie et non encore remboursées. Les échéances respectives des obligations qui seront remises au titre du présent Article correspondront aux échéances prévues au tableau d'amortissement faisant l'objet de l'Annexe I du présent contrat. Ces Obligations seront établies en coupures de montants spécifiés par la Banque. Elles seront toutes datées de la date de clôture et porteront intérêt au taux de trois un quart pour cent (3¼%) l'an à partir de cette

date ; étant toutefois précisé que, si la date de clôture n'est pas l'une des dates prévues pour le paiement des intérêts semestriels, les Obligations seront datées de la date de paiement de l'intérêt semestriel suivant immédiatement la date de clôture. Les Obligations en dollars seront en substance en la forme déterminée par l'Annexe 2(a) du présent contrat. Les Obligations en une monnaie autre que le dollar seront en substance en la forme déterminée par l'Annexe 2(b) du présent accord, payables sur telle place que la Banque déterminera et avec telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander en vue de se conformer aux lois du pays dans la monnaie duquel lesdites Obligations seront payables.

Section 2. — A tout moment, ou de temps à autre, la Banque aura le droit de vendre, de mettre en gage, ou de disposer de toute autre manière, de toutes Obligations. Sauf si la Banque en décide autrement, ou s'il est autrement spécifié au présent contrat, les dispositions de ce contrat demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que la totalité du montant en principal de l'Emprunt soit annulée conformément à l'Article IV du présent contrat ou soit remboursée. Aucun porteur d'Obligation autre que la Banque ne sera qualifié par sa qualité de porteur d'Obligation pour exercer l'un quelconque des droits ou avantages conférés à la Banque, ou soumis à l'une quelconque des conditions et obligations qui sont imposées à la Banque, au titre du présent contrat, sauf stipulation contraire portée sur l'obligation. Avant de vendre, de mettre en gage, ou de disposer de toute autre manière des Obligations, la Banque notifiera à l'Emprunteur son intention d'agir de la sorte et lui donnera dans des limites raisonnables l'occasion d'exprimer ses vues à ce sujet. La Banque ne procédera à aucune offre publique de tout ou partie des obligations sans l'accord préalable de l'Emprunteur. Si, à un moment quelconque, la Banque désire faire une offre publique de tout ou partie des Obligations, la Banque le notifiera à l'Emprunteur. Dans cette éventualité la Banque consulera l'Emprunteur afin de convenir de la forme, des termes et des montants des coupures des Obligations ainsi mises en vente, et de toutes autres questions relatives à l'offre et à la vente ainsi projetées des obligations. Le fait pour la Banque de manquer à se conformer à une stipulation quelconque de la présente Section n'affectera et n'entachera en aucune manière la négociabilité des Obligations, ni le titre ou les droits de tout acquéreur de celles-ci. -

Section 3. — Si, à un moment quelconque, la Banque vend une Obligation sans recours possible de l'acheteur, l'obligation de l'Emprunteur de payer la commission statutaire prévue à la Section 4 de l'Article II du présent contrat sur le principal de l'Emprunt représenté par cette Obligation cessera ses effets dorénavant.

Article VI.

Remboursement anticipé des Obligations.

Section 1. — L'Emprunteur pourra, à son choix, à tout moment ou de temps à autre après la date portée sur les Obligations, payer et rembourser par anticipation tout ou partie des Obligations, à une valeur de remboursement égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus et non payés jusqu'à la date du remboursement, plus une prime égale respectivement au pourcentage suivant dudit principal : $\frac{1}{2}$ de 1%, si le remboursement a lieu dans un délai non supérieur à cinq ans avant la date d'échéance stipulée sur l'obligation ; 1% si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à cinq ans et non supérieur à dix ans avant ladite date ; $1\frac{1}{2}$ % si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à dix ans et non supérieur à quinze ans avant ladite date ; 2% si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à quinze ans et non supérieur à vingt ans avant ladite date ; $2\frac{1}{2}$ % si le remboursement a lieu dans un délai supérieur à vingt ans avant ladite date.

Cette prime sera payable dans la monnaie en laquelle l'Obligation elle-même est payable.

Section 2. — Si l'Emprunteur choisit à un moment quelconque de rembourser par anticipation partie seulement des Obligations restant en circulation, celles des Obligations qui seront remboursées seront déterminées par tirage au sort ou de toute autre manière dont la Banque et l'Emprunteur conviendront.

Section 3. — La faculté pour l'Emprunteur de rembourser par anticipation tout ou partie des Obligations sera exercée par notification à la Banque de la décision prise comportant la désignation de l'Obligation ou des Obligations à rembourser, indiquant le ou les prix de remboursement déterminés conformément à la Section 1 du présent Article et indiquant la date (parfois mentionnée dans le présent Article comme étant « la date du remboursement ») à laquelle les Obligations doivent être remboursées par anticipation. Cette notification sera effectuée au moins 90 jours avant la date du remboursement.

Section 4. — Après notification comme prévu ci-dessus de la décision prise d'effectuer le remboursement anticipé, les Obligations à rembourser deviendront dues et payables à la date du remboursement à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé déterminées conformément à la Section 1 du présent Article. A partir de la date du remboursement inclusivement (à moins que l'Emprunteur ne manque d'effectuer le paiement de la valeur ou des valeurs de remboursement anticipé de ces obligations) les intérêts de ces Obligations cesseront de courir et, sur présentation de ces Obligations en vue du remboursement anticipé con-

formément à ladite notification, ces Obligations seront payées par l'Emprunteur à la valeur ou aux valeurs sus-indiquées. Si tout ou partie de ces Obligations ne sont pas payées sur présentation, elles continueront à porter intérêt aux conditions y stipulées jusqu'au paiement. A la date du remboursement, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant de la commission courue et non payée sur la partie de l'Emprunt représentée par les Obligations à rembourser par anticipation.

Section 5. — Il est du désir de la Banque d'encourager le remboursement des Obligations avant les dates d'échéance contractuelles. En conséquence, dans le cas et dans la mesure où les sommes à payer par l'Emprunteur pour le remboursement anticipé d'Obligations détenues à l'époque par la Banque peuvent, et de l'avis de la Banque devraient, être employés à l'amortissement de titres émis par elles sans paiement d'une prime de remboursement anticipé, ou employées par elle de toute autre manière dans ses opérations, il est de l'intention de la Banque de permettre le remboursement anticipé des Obligations sans paiement d'une prime sur ce remboursement. Si, au moins quatre mois avant la date à laquelle il désire rembourser par anticipation certaines Obligations dans les conditions prévues par le présent Article, l'Emprunteur demande à la Banque de l'autoriser à rembourser ces Obligations par anticipation sans paiement de la prime prévue par la Section 1 du présent Article, la Banque notifiera aussi rapidement que possible à l'Emprunteur si elle permet ou non un tel remboursement anticipé de ces Obligations.

Article VII.

Engagements Particuliers de l'Emprunteur.

L'Emprunteur convient de ce qui suit :

Section 1. — Pendant toute la vie de l'Emprunt, l'Emprunteur ne provoquera ni ne permettra la constitution d'aucune hypothèque, nantissement ou autres charges ou privilèges sur l'un quelconque de ses avoirs ou propriétés, ou de ses revenus ou recettes, ou des avoirs ou propriétés, des revenus ou des recettes de ses subdivisions politiques ou de ses agences, ou encore d'une agence d'une de ses subdivisions politiques, en garantie d'une dette extérieure de l'Emprunteur ou d'une de ses subdivisions politiques ou agences, ou de toute autre dette de l'Emprunteur sans le consentement préalable de la Banque, à moins que le présent Emprunt ne soit garanti par les mêmes hypothèques, nantissements ou autres charges et privilèges dans la même mesure et dans les mêmes proportions que cette autre dette ; étant entendu toutefois que cet article ne s'applique pas dans les cas suivants :

(a) en cas de constitution d'une hypothèque, nantissement ou autre charge ou privilège sur des biens achetés, au moment de l'achat, uniquement en vue de garantir le paiement du prix d'achat de ces biens ; ou

(b) en cas de nantissement de marchandises en garantie d'une dette dont l'échéance n'est pas au-delà d'un an de sa date et qui doit être remboursé au moyen du produit de la vente de ces marchandises.

Section 2. — Pendant toute la vie de l'Emprunt, si l'Emprunteur ou l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de ses agences, ou une agence d'une de ses subdivisions politiques, se propose de contracter, de prendre en charge ou de garantir une dette extérieure ou encore de modifier substantiellement les conditions de paiement de toute dette extérieure existante contractée, prise en charge ou garantie par l'un d'eux, l'Emprunteur notifiera cette intention sans retard à la Banque et avant de procéder à l'exécution du projet, ménagera à la Banque toute possibilité, dans la mesure raisonnablement compatible avec les circonstances de fait d'avoir un échange de vues avec l'Emprunteur au sujet de ce projet.

Section 3. — Pendant toute la vie de l'Emprunt, l'Emprunteur ne contractera, ne prendra en charge et ne garantira aucun engagement, sans le consentement préalable de la Banque, ni ne modifiera les conditions d'un engagement existant, si l'effet de cet engagement est d'élever le montant global requis pendant une année quelconque pour le service des intérêts, des commissions et autres charges similaires sur le principal des dettes existantes (y compris l'engagement projeté) ainsi que pour l'amortissement au-delà de 25% de ses revenus budgétaires pendant le dernier exercice fiscal précédent, les dits revenus budgétaires ne comprenant pas le produit d'emprunts, d'émissions d'obligations et d'impositions spéciales extraordinaires. Pour les besoins de cette Section, les montants payables en monnaies autres que francs luxembourgeois seront convertis en francs luxembourgeois aux cours du change officiel en vigueur à l'époque en question. Le montant principal de la dette existante de l'Emprunteur à l'égard du Gouvernement belge d'un montant estimé provisoirement à 555 millions francs belges résultant des achats de la Mission Economique Belge pour compte de l'Emprunteur, sera considérée pour les besoins de ces dispositions comme remboursable en 15 tranches égales et annuelles à partir de l'an 1948, étant donné l'absence d'accord pour consolider cette dette. L'obligation existante de l'Emprunteur d'un montant approximatif de 1,475,000,000 francs belges résultant de l'avance de francs belges faite par le Gouvernement belge en vue du retrait de la circulation des marks allemands et l'obligation de l'Emprunteur envers le Gouvernement belge du montant estimé provisoirement à 145.000.000 francs belges résultant d'opérations de prêt-bail et de prêt-bail réciproque ne seront pas considérées comme engagements dans le sens des dispositions de la présente section.

Section 4. — Afin que la Banque et l’Emprunteur puissent collaborer dans la mesure du possible pour assurer la réalisation de l’objet de l’Emprunt, l’Emprunteur, pendant toute la vie de l’Emprunt, ménagera à la Banque sur sa demande à des intervalles raisonnables :

(a) toute occasion raisonnable de procéder à des échanges de vues entre représentants accrédités de la Banque et fonctionnaires mandatés pour représenter l’Emprunteur dans ces échanges de vue, au sujet de matières se rapportant à l’objet de l’Emprunt et à la continuation de son service ainsi qu’à d’autres questions d’intérêt commun, étant entendu que tant la Banque que l’Emprunteur acceptent l’un de l’autre des suggestions et observations par rapport à toutes ces questions dans un esprit de mutuelle coopération ; et

(b) toute occasion raisonnable pour que des représentants accrédités de la Banque puissent inspecter tous les produits payés au moyen de fonds de cet Emprunt ainsi que tous contrats, commandes, factures et autres documents de même que les registres relatifs à ces produits et leur affectation ; et

(c) toute occasion raisonnable pour que des représentants accrédités de la Banque puissent visiter librement toutes les parties du territoire de l’Emprunteur afin d’y accomplir les fonctions exposées dans les alinéas (a) et (b) de cette Section et afin d’étudier la situation financière et économique de l’Emprunteur ainsi que toutes autres questions en relation avec l’objet de l’Emprunt.

Section 5. — Si à un moment quelconque de la vie de l’Emprunt, une situation se développait qui serait de nature à empêcher, entraver ou gêner ou menacerait d’empêcher, d’entraver ou de gêner la réalisation de l’objet de l’Emprunt ou la continuation de son service, l’Emprunteur en informera sans retard la Banque et lui ménagera une occasion raisonnable de procéder à un échange de vues avec lui à ce sujet.

Section 6. — Pendant toute la vie de l’Emprunt, l’Emprunteur fournira à la Banque à des intervalles et avec les détails voulus tous les renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander relativement à la dépense du produit de l’Emprunt et l’affectation des produits achetés au moyen de ces fonds, à la situation industrielle et économique dans le territoire de l’Emprunteur et à sa situation financière.

Section 7. — Le principal de l’Emprunt, les intérêts courus et les primes de rachat stipulés dans ce contrat et dans les Obligations, la commission d’engagement et la commission visée par l’Article II de ce contrat seront payés sans déduction et libres de tous taxes, impôts, charges ou droits quelconques levés actuellement ou à l’avenir par l’Emprunteur ou toute autre autorité fiscale dépendant de lui ou se trouvant sur son territoire et seront payés libres de toutes restrictions émanant de l’Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou de ses agences, toutefois cette disposition ne peut pas être interprétée comme exemptant de taxation les paiements faits conformément aux stipulations des Obligations, lorsque les pleins propriétaires de ces Obligations sont des personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se trouve dans le territoire de l’Emprunteur.

Section 8. — Ce contrat et les Obligations émises en vertu de ses dispositions seront libres de tout droit d’émission, de timbre ou autre droit levé par l’Emprunteur ou une autorité fiscale dépendant de lui ou se trouvant sur son territoire.

Article VIII.

Recours de la Banque en Cas de Défaut.

Section 1. — Si l’un quelconque des événements suivants (ci-dessous appelés cas de défaut) se produit, c’est-à-dire :

(a) s’il est fait défaut au paiement d’une échéance d’intérêt de l’Emprunt ou des obligations ou d’une échéance de commission statutaire ou de commission d’engagement au titre de l’Emprunt à la date d’exigibilité, et que ce défaut continue pendant 30 jours ; ou

(b) s’il est fait défaut au paiement du principal d’une des Obligations, soit à la date d’échéance de cette Obligation, soit lorsque cette Obligation est appelée au remboursement anticipé, ou de toute autre manière stipulée au présent contrat ; ou

(c) s’il est fait défaut à l’exécution de tout autre engagement ou accord de la part de l’Emprunteur aux termes des obligations ou du présent contrat, et que ce défaut continue pendant une période de 60 jours après notification écrite de la Banque à l’Emprunteur alors, et chaque fois autant que le cas de défaut durera, la Banque pourra déclarer à son gré que le principal de l’Emprunt et de toutes les Obligations émises (s’il n’est pas encore échu) sera dû et immédiatement exigible, et à compter de cette déclaration le principal deviendra dû et immédiatement exigible nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat ou des obligations.

Section 2. — Aucun délai ni aucune omission de la part de la Banque dans l’exercice, à l’occasion d’un cas de défaut, des droits ou facultés qu’elles tiennent du présent contrat, n’affectera l’exercice de ces droits ou facultés,

ni ne pourra être invoqué comme signifiant-que la Banque renonce à se prévaloir dudit cas de défaut ou y acquiesce ; et les actes de la Banque, en ce qui concerne un défaut ou la renonciation à se prévaloir d'un défaut n'affecteront ni ne limiteront ces droits ou facultés en ce qui concerne tout défaut autre ou subséquent de l'Emprunteur, et tous droits, facultés et recours conférés à la Banque par les présentes pourront être exercés par elle de temps à autre et aussi souvent qu'elle l'estimera expédient.

Article IX.

Interprétation du Contrat-Arbitrage.

Section 1. — Les droits et obligations respectifs des parties, au titre du présent contrat et des Obligations émises seront valables et exécutoires suivant leurs termes, nonobstant tout statut, loi ou règlement contraire de toute nation ou état ou subdivision politique en dépendant. Aucune de ces parties ne sera fondée, au cours d'une procédure dans le cadre du présent Article, à prétendre qu'une clause quelconque de ce contrat ou des obligations est non valable ou non exécutoire en raison d'une disposition des Statuts de la Banque ou pour toute autre raison.

Section 2. — Les dispositions du présent contrat et des Obligations seront interprétées conformément à la loi de l'Etat de New-York, Etats-Unis, telle qu'en vigueur à l'époque du présent contrat.

Section 3. — (A) Toute contestation entre les parties au présent contrat ainsi que tout recours de l'une de ces parties à l'encontre de l'autre naissant à propos de ce contrat ou des Obligations, qui ne sera pas réglé du commun accord des parties, seront soumis à l'arbitrage d'un Tribunal Arbitral conformément aux dispositions du Règlement N° 1 de la Banque sur les Emprunts en date du 9 mai 1947, (désigné ci-après par Règlement) dont un exemplaire a été remis à chacune des parties, étant entendu toutefois que les Sections 10 et 11 de ce Règlement ne s'appliqueront pas au présent contrat, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement ci-après dans cet Article.

(B) Les dispositions dudit Règlement relatives à l'Arbitrage (sauf ce qui est stipulé ci-après dans cet Article) seront exclusives de toute autre procédure pour le règlement des contestations entre les parties au dit contrat et pour le règlement de tout recours d'une de ces parties à l'encontre de l'autre naissant à propos de ce contrat ou des Obligations.

(C) La Banque et l'Emprunteur conviennent de s'en remettre et de se conformer à toute sentence rendue par le Tribunal Arbitral, conformément au dit Règlement. Si, dans les trente jours après que des expéditions de la sentence auront été remises aux parties comme prévu audit Règlement, il n'a pas été satisfait à la sentence, les parties pourront poursuivre tel ou tels recours possibles pour l'imposition par exécution ou autrement de la sentence et des dispositions de ce contrat ainsi que des Obligations.

(D) Toute notification ou tout acte relatifs à la procédure d'arbitrage au titre du présent article ou tout acte de procédure pour l'exécution d'une sentence rendue pourront être remis en la forme prévue à la section 1 de l'article X du présent contrat. Les parties renoncent respectivement par les présentes à toutes autres conditions de remise de ces notifications ou de ces actes.

Article X.

Dispositions Diverses.

Section 1. — Toute notification ou toute demande qui doivent ou peuvent être délivrées à propos du présent contrat seront réputées avoir été régulièrement délivrées, lorsqu'elles auront été adressées par écrit ou par cable ou par radiogramme, à la partie à qui cette notification ou cette demande doivent ou peuvent être délivrées, à son adresse indiquée ci-dessous, ou à telle autre adresse que cette partie aura notifiée par écrit à la partie auteur d'une telle notification ou demande.

Les adresses ainsi spécifiées sont :

(a) Pour la Banque :

Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, 1818 H Street N.W., Washington 6, District of Columbia, Etats-Unis d'Amérique.

(b) Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances, 3 rue de la Congrégation, Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Article XI.

Ratification.

Section 1. — Le présent contrat est soumis à ratification par l'Emprunteur. L'Emprunteur fera, après qu'il aura ratifié, parvenir avec diligence à la Banque la preuve de cette ratification. Sous réserve des dis-

ANNEXE I.

Le tableau suivant indique les montants des paiements des échéances semestrielles d'amortissement sur le montant de \$ 12.000.000 constituant le principal de l'Emprunt. Toute part du principal de l'Emprunt s'élevant à moins \$ 12.000.000 ou toute part du principal de l'Emprunt remboursable en une monnaie autre que le dollar sera remboursable à la même cadence d'amortissement que celle exprimée dans la présente annexe.

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant des échéances</i>	<i>Montant du principal subsistant après chaque échéance</i>
15 janvier 1949.....	—	12.000.000
15 juillet 1949.....	50.000	11.950.000
15 janvier 1950.....	50.000	11.900.000
15 juillet 1950.....	50.000	11.850.000
15 janvier 1951.....	50.000	11.800.000
15 juillet 1951.....	50.000	11.750.000
15 janvier 1952.....	197.000	11.553.000
15 juillet 1952.....	201.000	11.352.000
15 janvier 1953.....	204.000	11.148.000
15 juillet 1953.....	207.000	10.941.000
15 janvier 1954.....	210.000	10.731.000
15 juillet 1954.....	214.000	10.517.000
15 janvier 1955.....	217.000	10.300.000
15 juillet 1955.....	221.000	10.079.000
15 janvier 1956.....	224.000	9.855.000
15 juillet 1956.....	228.000	9.627.000
15 janvier 1957.....	232.000	9.395.000
15 juillet 1957.....	236.000	9.159.000
15 janvier 1958.....	239.000	8.920.000
15 juillet 1958.....	243.000	8.677.000
15 janvier 1959.....	247.000	8.430.000
15 juillet 1959.....	251.000	8.179.000
15 janvier 1960.....	255.000	7.924.000
15 juillet 1960.....	260.000	7.664.000
15 janvier 1961.....	264.000	7.400.000
15 juillet 1961.....	268.000	7.132.000
15 janvier 1962.....	272.000	6.860.000
15 juillet 1962.....	277.000	6.583.000
15 janvier 1963.....	281.000	6.302.000
15 juillet 1963.....	286.000	6.016.000
15 janvier 1964.....	290.000	5.726.000
15 juillet 1964.....	295.000	5.431.000
15 janvier 1965.....	300.000	5.131.000
15 juillet 1965.....	305.000	4.826.000
15 janvier 1966.....	310.000	4.516.000
15 juillet 1966.....	315.000	4.201.000
15 janvier 1967.....	320.000	3.881.000
15 juillet 1967.....	325.000	3.556.000
15 janvier 1968.....	330.000	3.226.000
15 juillet 1968.....	336.000	2.890.000
15 janvier 1969.....	341.000	2.549.000
15 juillet 1969.....	347.000	2.202.000
15 janvier 1970.....	352.000	1.850.000
15 juillet 1970.....	358.000	1.492.000
15 janvier 1971.....	364.000	1.128.000
15 juillet 1971.....	370.000	758.000
15 janvier 1972.....	376.000	382.000
15 juillet 1972.....	382.000	—

ANNEXE 2 — A.

Modèle d'Obligation libellée en Dollars.

U.S.\$ 000

U.S.\$ 000

N° 000

N° 000

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Obligation

D'une série spéciale à échéance du

Le Grand-Duché de Luxembourg, pour valeur reçue, s'oblige par la présente à payer à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, institution internationale établie aux termes de ses Statuts entre les Gouvernements signataires desdits Statuts (dénommé ci-après la Banque), ou à son ordre, le 19.., au Siège de la Federal Reserve Bank de New-York, Bourg de Manhattan, Ville de New-York, Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, la somme en principal de dollars, en espèces ou en billets des Etats-Unis ayant cours légal, lors de cette échéance, pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts dans les mêmes espèces ou billets et audit lieu, à compter du 19.., au taux de pour cent par an, lesdits intérêts réglables semestriellement les et de chaque année.

La présente Obligation fait partie d'une émission s'élevant au total à dollars, (ou son équivalent payable en autres monnaies), laquelle porte la dénomination de Série Spéciale d'Obligations du Grand-Duché de Luxembourg, toutes émises en conformité d'un contrat d'emprunt en date du 28 août 1947, entre la Banque et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Grand-Duché de Luxembourg a la faculté de rembourser les Obligations par anticipation, à tout moment pour le tout et de temps à autre pour partie (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont la Banque et le Grand-Duché de Luxembourg pourront convenir), à une valeur de remboursement égale pour chaque Obligation au montant de son principal, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, plus une prime égale respectivement au pourcentage suivant dudit principal : ½ de 1%, si l'Obligation est remboursée dans un délai non supérieur à cinq ans avant la date d'échéance prévue pour la présente Obligation ; 1%, si elle est remboursée dans un délai supérieur à cinq ans et non supérieur à dix ans avant ladite date ; 1½%, si elle est remboursée dans un délai supérieur à dix ans et non supérieur à quinze ans avant ladite date ; 2%, si elle est remboursée dans un délai supérieur à quinze ans et non supérieur à vingt ans avant ladite date et 2½%, si elle est remboursée dans un délai supérieur à vingt ans avant ladite date, sur notification écrite effectuée au moins 90 jours à l'avance, à la Banque, à son siège principal de Washington, District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique.

Après la date prévue pour le remboursement anticipé dans la susdite notification, l'intérêt sur ces Obligations cessera de courir et, sur présentation au paiement de ces Obligations en conformité de ladite notification, ces Obligations seront payées par le Grand-Duché de Luxembourg, à la valeur ou aux valeurs de remboursement spécifiés plus haut. Au cas où toute ou partie de ces Obligations ne seraient pas payées sur présentation elles continueront à porter intérêt jusqu'au paiement, conformément aux stipulations de ces Obligations.

Dans l'éventualité d'un défaut, tel que défini au Contrat d'Emprunt conclu entre la Banque et le Grand-Duché de Luxembourg, la Banque pourra alors, pendant toute la durée de ce défaut, à son gré, déclarer que le principal de toutes les Obligations non remboursées (dans la mesure où le principal de ces Obligations n'est pas encore dû) sera dû et exigible immédiatement, et à la suite de cette déclaration le principal des obligations sera dû et exigible immédiatement.

Le principal des Obligations, les intérêts courus et la prime de rachat seront payés sans déduction et libres de tous taxes, impôts, charges ou droits quelconques levés actuellement ou à l'avenir par le Grand-Duché de Luxembourg ou toute autre autorité fiscale dépendant de lui ou se trouvant sur son territoire et seront payés libres de toutes restrictions émanant du Grand-Duché de Luxembourg, de ses subdivisions politiques ou de ses agences ; étant entendu toutefois que les paiements effectués conformément aux stipulations des obligations ne seront pas exempts de ces impositions, lorsque les plein propriétaires des Obligations sont des personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège social se trouve dans le Grand-Duché de Luxembourg.

EN FOI DE QUOI le Grand-Duché de Luxembourg a fait procéder à la signature de la présente obligation par ses représentants à ce dûment autorisés.

*Grand-Duché de Luxembourg**Par :*

ANNEXE 2 — B.

Modèle d'Obligation libellée en Monnaie autre que le Dollar.

*	000	*	000
N°	000	N°	000

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Obligation*D'une Série Spéciale à échéance du*

Le Grand-Duché de Luxembourg, pour valeur reçue, s'oblige par la présente à payer à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, institution internationale établie aux termes de ses Statuts entre les Gouvernements signataires desdits Statuts (dénommé ci-après la Banque), ou à son ordre, le19.., à la somme de (insérer le montant de la monnaie dont il s'agit en laquelle l'Obligation est libellée) en tels espèces ou billets de qui auront cours légal, lors de cette échéance, pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts dans les mêmes espèces ou billets et audit lieu, à compter du 19.., au taux de pour cent par an, lesdits intérêts réglables semestriellement les et de chaque année.

La présente Obligation fait partie d'une émission s'élevant au total à 0.000.000 dollars, (ou son équivalent payable en autres monnaies), laquelle porte la dénomination de Série Spéciale d'Obligations du Grand-Duché de Luxembourg, toutes émises en conformité d'un contrat d'emprunt en date du 28 août 1947, entre la Banque et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Grand-Duché de Luxembourg a la faculté de rembourser les Obligations par anticipation à tout moment pour le tout et de temps à autre pour partie (en recourant dans ce dernier cas à un tirage au sort ou à tout autre procédé dont la Banque et le Grand-Duché de Luxembourg pourront convenir), à une valeur de remboursement égale pour chaque Obligation au montant de son principal, accru des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, plus une prime égale respectivement au pourcentage suivant dudit principal: ½ de 1%, si l'Obligation est remboursée dans un délai non supérieur à cinq ans avant la date d'échéance prévue pour la présente Obligation; 1%, si elle est remboursée dans un délai supérieur à cinq ans et non supérieur à dix ans avant ladite date; 1½%, si elle est remboursée dans un délai supérieur à dix ans et non supérieur à quinze ans avant ladite date; 2%, si elle est remboursée dans un délai supérieur à quinze ans et non supérieur à vingt ans avant ladite date et 2½%, si elle est remboursée dans un délai supérieur à vingt ans avant ladite date; sur notification écrite effectuée au moins 90 jours à l'avance, à la Banque, à son siège principal de Washington, District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique.

Après la date prévue pour le remboursement anticipé dans la susdite notification, l'intérêt sur ces Obligations cessera de courir et, sur présentation au paiement de ces Obligations en conformité de ladite notification, ces Obligations seront payées par le Grand-Duché de Luxembourg, à la valeur ou aux valeurs de remboursement spécifiés plus haut. Au cas où tout ou partie de ces Obligations ne seraient pas payées sur présentation elles continueront à porter intérêt jusqu'au paiement, conformément aux stipulations de ces Obligations.

Dans l'éventualité d'un défaut, tel que défini au Contrat d'Emprunt conclu entre la Banque et le Grand-Duché de Luxembourg, la Banque pourra, pendant toute la durée de ce défaut, à son gré, déclarer que le principal de toutes les Obligations non remboursées (dans la mesure où le principal de ces Obligations n'est pas encore dû) sera dû et exigible immédiatement, et à la suite de cette déclaration le principal des Obligations sera dû et exigible immédiatement.

Le principal des Obligations, les intérêts courus et la prime de rachat seront payés sans déduction et libres de tous taxes, impôts, charges ou droits quelconques levés actuellement ou à l'avenir par le Grand-Duché de Luxembourg ou toute autre autorité fiscale dépendant de lui ou se trouvant sur son territoire et seront payés libres de toutes restrictions émanant du Grand-Duché de Luxembourg, de ses subdivisions politiques

* Montant en principal de l'Obligation dans la monnaie en question.



ou de ses agences ; étant entendu toutefois que les paiements effectués conformément aux stipulations des obligations ne seront pas exempts de ces impositions, lorsque les pleins propriétaires des Obligations sont des personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège social se trouve dans le Grand-Duché de Luxembourg.

EN FOI DE QUOI le Grand-Duché de Luxembourg a fait procéder à la signature de la présente Obligation par ses représentants à ce dûment autorisés.

Grand-Duché de Luxembourg

Par :
